



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICTOM de Pézenas-Agde - Déchèterie

Lieu-dit la Potence
34630 Saint-Thibéry

Références : UD34/H1/2024-133
Code AIOT : 0003700268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement SICTOM de Pézenas-Agde - Déchèterie implanté Lieu-dit La Potence Parcelles C 519, 521, 522 34630 Saint-Thibéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM de Pézenas-Agde - Déchèterie
- Lieu-dit La Potence Parcelles C 519, 521, 522 34630 Saint-Thibéry
- Code AIOT : 0003700268
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Saint-Thibéry est autorisée depuis 2000, et compte 2 voire 3 salariés (selon l'activité) en équivalent temps plein.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 23/01/2013	Sans objet
2	Stockage de rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur 5 points de contrôle. Deux écarts sont relevés :

- le premier concernant l'absence d'une vanne permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur site,
- le deuxième portant sur la réalisation d'analyses des eaux complètes et conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2013
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le récépissé au bénéfice des droits acquis n°13-13 du 23/01/2013, indique un classement de l'activité de l'établissement en rubriques, notamment : 2710-2a - régime E - collecte de déchets non dangereux pour un volume supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³
Constats : L'inspectrice a constaté que le nombre de bennes et le volume de déchets sont inférieurs au seuil maximal de 550 m³ enregistré par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

L'inspectrice a constaté la présence d'un local de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) sur rétention. Le rangement des DDS correspond au plan de stockage affiché dans le local. Les produits incompatibles (acide, base) sont bien stockés sur des rétentions distinctes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspectrice n'a pas constaté la présence d'une vanne permettant de confiner l'ensemble des eaux et écoulements du site. Par courriel du 18 octobre 2024, l'exploitant indique qu'une vanne existe et qu'elle est située dans le regard à côté du débourbeur. Il s'est engagé à envoyer des photos de cette vanne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envoyer des photos de la vanne de rétention des eaux présente sur site. **La date butoir est fixée au 30 novembre 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Sur site, l'inspectrice a constaté la présence d'un débourbeur-déshuileur. Après avoir été traitées par cet équipement, les eaux sont acheminées dans un bassin de rétention, puis sont rejetées au milieu naturel. L'exploitant a transmis à l'inspectrice le bordereau de suivi des déchets du 04/09/2024 concernant les boues issues du nettoyage du débourbeur-déshuileur. Les boues collectées sont acheminées à la station d'épuration de Pézenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les eaux résiduaires sont rejetées au milieu naturel. L'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées le 21 décembre 2022. La teneur en demande chimique en oxygène (DCO) était légèrement supérieure à la limite de qualité (302 mg/l pour une limite de qualité fixée à 300 mg/l). Par ailleurs, les polluants spécifiques recensés au d) de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, n'ont pas fait l'objet de mesures. L'exploitant indique que les analyses n'ont pas pu être réalisées en 2023 en raison de la sécheresse. L'exploitant prévoit de réaliser des analyses en décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats d'analyse de 2024, comprenant l'ensemble des paramètres demandés, notamment les polluants spécifiques. La date butoir est fixée au 31/01/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois